

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3520)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1ER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « les six mois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à revenir à la réduction - d'un an à six mois - de la durée pendant laquelle le compte de campagne d'un candidat comptabilise les recettes perçues et les dépenses engagées.